

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021089-0001 du 30 mars 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société A2C GRANULAT

Commune de NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- VU** le code minier et textes pris pour son application ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-2 et R111-5 et -6 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Aube en vigueur ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;
- VU** la demande déposée le 29 juin 2018, complétée les 13 février 2019 et 1^{er} octobre 2019, et modifiée en dernier lieu le 23 octobre 2020, par laquelle la société A2C GRANULAT sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de

la commune de NOGENT-SUR-SEINE, aux Lieux-Dits « Parc d'En Bas », « Pâtures de Mâcon », « Vergeron » et « La Graveleuse » pour une superficie cadastrale totale de 118 ha 40 a 47 ca et une superficie d'extraction de 78 ha 13 a 78 ca ;

- VU** les plans, documents et renseignements, ainsi que l'étude d'impacts joints à la demande précitée ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 janvier 2020 ;
- VU** le mémoire de la société A2C GRANULAT en date du 20 février 2020 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale susvisé ;
- VU** la décision n° E20000018/51 en date du 25 février 2020 du président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2020178-0001 en date du 26 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 24 août 2020 au 23 septembre 2020 inclus sur le territoire des communes de FONTAINE-MÂCON, FONTENAY-DE-BOSSERY, LA MOTTE-TILLY, LE MERIOT, NOGENT-SUR-SEINE, MELZ-SUR-SEINE, SAINT-AUBIN et SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU** les publications en date des 3, 8, 24 et 29 août 2020 de l'information du public dans trois journaux locaux ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de FONTAINE-MÂCON et de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE et de la délégation spéciale chargée de gérer temporairement la commune de NOGENT-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de LA MOTTE-TILLY ;
- VU** l'absence des avis des conseils municipaux de FONTENAY-DE-BOSSERY, LE MERIOT, MELZ-SUR-SEINE et SAINT-AUBIN ;

- VU** le mémoire de la société A2C GRANULAT en date du 8 octobre 2020 en réponse à l'enquête publique susvisée ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021011-0001 du 11 janvier 2021 prorogeant jusqu'au 28 mars 2021 la phase de décision sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société A2C GRANULAT relative à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 5 février 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les réponses de la société A2C GRANULAT des 10 février 2021 et 12 février 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 février 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est ;
- VU** l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté d'autorisation le 11 mars 2021 par la commission départementale de la nature, du paysage et des sites, dans sa formation spécialisée « des carrières », au cours de laquelle le représentant du demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours, que la défense extérieure contre l'incendie et les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux des communes consultées et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la société A2C GRANULAT dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aube ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.122 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.1.1 : <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	10
Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1.2.1 : <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	11
Article 1.2.2 : <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la Loi sur l'eau.....</i>	13
Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation.....	14
Article 1.2.4 : <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	15
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
Article 1.3.1 : <i>Conformité.....</i>	15
CHAPITRE 1.4 : GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
Article 1.4.1 : <i>Objet des garanties financières.....</i>	15
Article 1.4.2 : <i>Montant des garanties financières.....</i>	15
Article 1.4.3 : <i>Établissement des garanties financières.....</i>	16
Article 1.4.4 : <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	17
Article 1.4.7 : <i>Absence de garanties financières.....</i>	17
Article 1.4.8 : <i>Appel des garanties financières.....</i>	17
CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	18
Article 1.5.1 : <i>Modification du champ de l'autorisation.....</i>	18
Article 1.5.3 : <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	19
Article 1.5.4 : <i>Renouvellement/extension.....</i>	19
Article 1.5.6 : <i>Cessation d'activité.....</i>	20
Article 1.5.6.1 : <i>Notification de la cessation d'activité.....</i>	20
CHAPITRE 1.6 : CONTRÔLES ET ANALYSES.....	20
Article 1.6.1 : <i>Contrôles et analyses.....</i>	20
CHAPITRE 1.7 : RÉGLEMENTATION.....	21
Article 1.7.1 : <i>Respect des législations et réglementations.....</i>	21
TITRE II – GESTION DE L'EXPLOITATION.....	22
CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	22
Article 2.1.1 : <i>Objectifs généraux.....</i>	22
Article 2.1.2 : <i>Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel.....</i>	22
Article 2.1.3 : <i>Mesures d'accompagnement.....</i>	24
Article 2.1.4 : <i>Consignes d'exploitation.....</i>	25
CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	25
Article 2.2.1 : <i>Réserves de produits.....</i>	25
CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	26
Article 2.3.1 : <i>Propreté.....</i>	26
Article 2.3.2 : <i>Esthétique.....</i>	26
CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	26
Article 2.4.1 : <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	26
CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	26
Article 2.5.1 : <i>Déclaration et rapport.....</i>	26
CHAPITRE 2.6 : SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	27
Article 2.6.1 : <i>Suivi des résultats de l'autosurveillance.....</i>	27
CHAPITRE 2.7 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	27
Article 2.7.1 : <i>Attestation de constitution des garanties financières.....</i>	27
Article 2.7.2 : <i>Bornage et piquetage.....</i>	27
Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de fournir :.....	27
Article 2.7.3 : <i>Panneaux.....</i>	28

Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique.....	28
Article 2.7.5 : Réseaux de dérivation des eaux de pluie.....	28
CHAPITRE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	29
Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	29
CHAPITRE 2.9 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	30
Article 2.9.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	30
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	32
CHAPITRE 3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture.....	32
Article 3.1.2 : Sécurité.....	32
Article 3.1.3 : Clôture.....	32
CHAPITRE 3.2 : PLANS.....	32
Article 3.2.1 : Plans.....	32
Article 3.2.2 : Coupes.....	33
Article 3.2.3 : Plan de référencement des zones de remblaiement.....	34
Article 3.2.4 : Mise à jour et archivage.....	34
CHAPITRE 3.3 : PHASAGE.....	34
Article 3.3.1 : Phasage.....	34
CHAPITRE 3.4 : DÉFRICHAGE - DÉBOISEMENT.....	34
Article 3.4.1 : Défrichage - déboisement.....	34
CHAPITRE 3.5 : DÉCAPAGE.....	34
Article 3.5.1 : Décapage.....	34
CHAPITRE 3.6 : EXTRACTION DES MATÉRIAUX.....	35
Article 3.6.1 – Épaisseur d'extraction.....	35
Article 3.6.2 – Extraction en nappe.....	35
CHAPITRE 3.7 : ABATAGE À L'EXPLOSIF.....	36
Article 3.7.1 : Abatage à l'explosif.....	36
CHAPITRE 3.8 : STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.....	36
Article 3.8.1 : Stockages et traitement des matériaux.....	36
CHAPITRE 3.9 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX.....	36
Article 3.9.1 : Transport des matériaux.....	36
CHAPITRE 3.10 : REMBLAYAGE DE CARRIÈRE.....	37
Article 3.10.1 : Remblayage de carrière.....	37
Article 3.10.2 : Déchets utilisables pour le remblayage.....	37
Article 3.10.3 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs.....	38
Article 3.10.3.1 : Procédure d'acceptation préalable.....	38
Article 3.10.4 : Admission des déchets.....	39
Article 3.10.5 : Registres.....	39
Article 3.10.6 : Gestion des déchets inertes pour le remblayage.....	39
CHAPITRE 3.11 : ARCHÉOLOGIE.....	40
Article 3.11.1 : Archéologie.....	40
TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	41
CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	41
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	41
Article 4.1.2 : Envols de poussières.....	41
CHAPITRE 4.2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR.....	42
Article 4.2.1 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	42
TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX.....	43
ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	43
Article 5.1.1 : Gestion générale des eaux et des zones humides sur le site.....	43
CHAPITRE 5.2 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	43
Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	43
Article 5.2.2 : Prescription en cas de sécheresse.....	44

Article 5.2.3 : Prévention du risque inondation.....	45
CHAPITRE 5.3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	45
Article 5.3.1 : Dispositions générales.....	45
Article 5.3.2 : Entretien et surveillance.....	45
CHAPITRE 5.4 : TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	46
Article 5.4.1 : Identification des effluents.....	46
Article 5.4.2 : Collecte des effluents.....	46
Article 5.4.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux.....	47
Article 5.4.4 : Eaux domestiques.....	48
Article 5.4.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux.....	48
CHAPITRE 5.5 : SURVEILLANCE DU NIVEAU DU PLAN D'EAU.....	48
Article 5.5.1 : Surveillance du niveau du plan d'eau.....	48
CHAPITRE 5.6 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES EAUX SOUTERRAINES.....	48
Article 5.6.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	48
Article 5.6.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines.....	49
TITRE VI – DÉCHETS PRODUITS.....	50
CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DE GESTION.....	50
Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets.....	50
Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets.....	50
Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	51
Article 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement.....	52
Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	52
TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS.....	54
CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AMÉNAGEMENTS.....	54
Article 7.1.1 : Dispositions générales et aménagements.....	54
CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	55
Article 7.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	55
Article 7.2.2 : Niveau limite de bruit en limites d'exploitation.....	55
CHAPITRE 7.3 : ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	56
Article 7.3.1 : Émissions lumineuses.....	56
TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES.....	57
CHAPITRE 8.1 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	57
Article 8.1.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	57
CHAPITRE 8.2 : PRÉVENTION DES INCENDIES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	58
Article 8.2.1 : Prévention des incendies et moyens de lutte contre l'incendie.....	58
CHAPITRE 8.3 : PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES.....	59
Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques.....	59
CHAPITRE 8.4 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS.....	59
Article 8.3.1 : Vérification périodique des équipements.....	59
TITRE IX : CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT.....	60
CHAPITRE 9.1 : CESSATION D'ACTIVITÉ.....	60
Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction.....	60
Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité.....	60
CHAPITRE 9.2 : REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	61
Article 9.2.1 : Conditions générales.....	61
Article 9.2.2 : Nature de la remise en état.....	61
Article 9.2.3 : Description de la remise en état.....	62
CHAPITRE 9.3 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	64
Article 9.3.1 : Remise en état non conforme.....	64
TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	65
CHAPITRE 10.1 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	65
Article 10.1.1 : Notification de l'arrêté et publicité.....	65

CHAPITRE 10.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	65
Article 10.2.1 : Délais et voies de recours.....	65
CHAPITRE 10.3 : EXÉCUTION.....	66
Article 10.3.1 : Exécution.....	66
ANNEXES.....	67

Chapitre 1.1 : Exploitant titulaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société A2C GRANULAT, dont le siège social est situé 4, Route de Donnemarie-Dontilly, à SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, 77480, ci-après désignée l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE, aux Lieux-Dits « Parc d'En Bas », « Pâtures de Mâcon », « Vergeron » et « La Graveleuse », en section E, sur les parcelles listées en annexe 1.

La surface totale d'extraction tient compte de la bande de protection de 10 m (distance de recul nécessaire à la sécurité et à la salubrité publique), du fuseau de mobilité de la Seine et de la présence d'un boisement alluvial. La distance minimale de 10 m doit être respectée depuis le haut de la berge du lit mineur des cours d'eau du Canal de Terray et de la Seine à la limite clôturée du périmètre autorisé.

Le périmètre d'autorisation PA (118 ha 40 a 47 ca) et le périmètre d'extraction PE (78 ha 13 a 78 ca) sont reportés sur le plan cadastral joint en annexe 2. L'extraction des matériaux est subordonnée au préalable à l'acquisition ou à l'obtention d'un contrat de forage des parcelles concernées.

La présente autorisation vaut également autorisation de défrichement sur une superficie de 4 ha 12 a 00 ca.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région Grand Est dans l'arrêté n° SRA2018/C362 07.8488 du 17 juillet 2018 en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont

applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : 200 000 t - maximale : 400 000 t	A	3 km
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Scalpeur-cribleur mobile de puissance totale 180 kW	D	-
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m ²	Superficie de l'aire de transit de matériaux non dangereux inertes : 1 000 m ²	NC	-

1434-1	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : Inférieur à 5 m ³ /h	Débit du distributeur du réservoir : 4 m ³ /h Débit du distributeur du véhicule ravitailleur : 3 m ³ /h	NC	-
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 500 m ³	Volume annuel de GNR distribué : 200 m ³	NC	-
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables Inférieure à 6 t	Stockage temporaire d'une bouteille de 31 litres (13 kg) de butane dans le camion atelier	NC	-
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg	Stockage temporaire d'une bouteille de 50 litres (83 kg) d'acétylène dans le camion atelier	NC	-
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Stockage temporaire d'une bouteille de 50 litres (61 kg) d'oxygène dans le camion atelier	NC	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes	1 cuve de GNR de 20 m ³ 2 cuves de GNR de 450 litres 5 fûts de 200 litres d'huiles Soit une capacité équivalente totale de 3,7 tonnes	NC	-

	usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total			
--	---	--	--	--

A – Autorisation

D – Déclaration

NC – Non Classé

Le volume maximal extrait autorisé commercialisable est de 3 144 362 m³, soit un tonnage de 5 345 415 tonnes sur la durée de l'autorisation.

Ces matériaux sont commercialisés pour un usage dit « noble » puisque destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics pour la construction de logements, bâtiments, infrastructures et ouvrages publics ou privés.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la Loi sur l'eau

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la Loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	Pompage temporaire de 10 000 m ³ /jour pour le rabattement de nappe, afin d'abaisser le niveau d'eau lors des travaux de terrassement (décapage et remise en état)	A
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du	Superficie autorisée de 118 ha 40 a 47 ca	A

	projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Surface maximale retenue de 43 030 m ² pour les stocks et l'aire étanche	A
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau de 29,5 ha environ	A
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Surface impactée de 9,5 ha	A
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 4 piézomètres de suivi de la qualité et du niveau de la nappe d'eau souterraine Conservation du puits n° BSS000UGDC	D

A – Autorisation

D - Déclaration

Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation, qui inclut les travaux de remise en état, est fixée à **30 ans** et comptée à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 2 ans avant la date de fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en partie en eau (nappe alluviale de la Seine), avec un rabattement partiel et temporaire de la nappe pour les travaux de terrassement (décapage et remise en état), au moyen d'engins mécaniques en 5 phases de durées variant entre 4,5 ans et 6 ans.

Les avancements de l'exploitation et de remblaiement du site sont fixés par les plans de phasage joints en annexes 3 et 4 au présent arrêté.

Aucune installation fixe de traitement des matériaux alluvionnaires n'est autorisée sur le site. Seul un scalpeur-cribleur mobile est autorisé pour le prétraitement à sec sur le site.

Une cuve de GNR de 20 m³ est installée au niveau de la ferme du Parc d'En bas au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 : Garanties financières

Article 1.4.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation de 30 ans, comptée à partir de la date de signature du présent arrêté, est divisée en 6 phases quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 3 et 4 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1^{ère} phase : 652 192 € TTC
- 2^{ème} phase : 765 859 € TTC
- 3^{ème} phase : 845 215 € TTC
- 4^{ème} phase : 875 630 € TTC
- 5^{ème} phase : 835 385 € TTC
- 6^{ème} phase : 835 385 € TTC

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 109,8 (juillet 2020 - base 100 en 2010).

Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Au démarrage des travaux objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

En toute phase, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au présent article.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.1.1 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 : Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 2 ans avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 1.5.6.1 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Chapitre 1.6 : Contrôles et analyses

Article 1.6.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 1.7 : Réglementation

Article 1.7.1 : Respect des législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté, est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'EXPLOITATION

Chapitre 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A/ Mesures d'évitement :

- Une mare située dans les parcelles n° 640 et 341 du périmètre d'autorisation et la haie qui relie cette mare à la lisière Nord est préservée, (E2.2f)
- La portion Ouest du chemin rural n° 1 dit « De La Motte-Tilly » desservant les parcelles herbacées du Vergeron est exclu du périmètre d'extraction, tout en restant dans celui d'autorisation, (E2.2f) – cette mesure permet de faire des stockages ou de faire passer des engins sur cette portion,

- Un petit boisement de la chênaie-frênaie alluviale situé au Sud du « Parc d'en Bas » est exclu du périmètre d'extraction, (E2.2f)
- Le patrimoine bâti de la Ferme d'en Bas est conservé, avec le bosquet rudéral adjacent, (E3.2b)

B/ Mesures de réduction :

- Les travaux de défrichement, de dessouchage et de décapage de la terre végétale ont lieu entre les mois de septembre et de novembre inclus. Ils ne peuvent pas être entrepris dans la période de reproduction des oiseaux, des amphibiens, des reptiles et des insectes que sur l'avis d'un expert écologue. Cette mesure ne concerne pas les travaux de décapage des terres de cultures, ni les travaux d'archéologie préventive, (R3.2a)
- La ripisylve du canal de Terray sur la parcelle n° E 120 est conservée (aucune piste ni merlon dans la bande des 10 m), (R1.1a)
- Limitation de l'abaissement de la nappe d'eau souterraine : un fossé est créé sur la bordure Ouest du périmètre et un bassin d'infiltration pouvant servir de bassin tampon pour infiltrer le surplus des eaux, sont mis en place à l'Ouest des phases 3, 4 et 5 en bordure du périmètre d'autorisation. Ce dispositif doit permettre de limiter la baisse du niveau de la nappe d'eau souterraine à l'intérieur du périmètre d'extraction (cf rabattement) et générer une hausse du niveau de la nappe aux abords, en particulier au niveau de la prairie NATURA 2000, du secteur du « Vergeron » et du canal de Terray. Une surveillance mensuelle, est mise en place, notamment dès la décrue, afin de s'assurer que le fossé n'est pas obstrué, (R2.1d)

C/ Mesures de compensation :

- Reconstitution de zones humides : l'exploitation du site entraîne la destruction directe de 9,5 ha (7,5 ha dans le périmètre d'extraction et 2 ha perturbés hors du périmètre d'extraction) de zones humides (prairies inondables, formations hélrophytiques, pâtures et zones cultivées) qui doivent être compensées à hauteur d'au moins 150 %, soit 14,3 ha créés avant la destruction des 9,5 ha. Les superficies de zones humides compensées sont présentées en annexe 5, (C2.2e)

Article 2.1.2.1 : Transmission préalable des informations SIG

Conformément aux dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments ci-après :

- la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté en annexe 6,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint également en annexe 6 au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, ;qpj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Article 2.1.2.2 : Modalités de suivi des mesures compensatoires

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- tous les 5 ans.

Article 2.1.3 : Mesures d'accompagnement

L'exploitant met en place les mesures suivantes concernant la flore, la faune et les habitats lors de la remise en état du site dans le périmètre d'autorisation :

- suivi annuel de l'état écologique du milieu aquatique du lit du Canal de Terray (état de la ripisylve, état des berges, zones de dépôts, indices biologiques) à partir d'un état initial de référence, et ce pendant toute la phase d'exploitation de la zone attenante,
- mise en œuvre de la mission d'expert écologue pour suivre les mesures conservatoires d'évitement et de réduction fixées par l'étude d'impacts et celles prescrites par le présent arrêté d'autorisation d'exploiter. L'exploitant doit veiller à cloisonner les voies de circulation des engins et les espaces sensibles à protéger durant l'exploitation sur site et à

vérifier les essences végétales introduites pour les phases de réaménagement. Il est également chargé de suivre l'évolution des milieux au fur et à mesure des étapes successives de réaménagement du site par phase d'exploitation,

- élaboration par un écologue de plans quinquennaux de suivi écologique concernant les milieux existants et ceux qui seront mis en place. Le suivi écologique sera poursuivi 5 ans après la fin des travaux de remise en état. Les rapports de suivi écologique sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent la fin de l'ensemble des diagnostics.

Article 2.1.4 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, ...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer

la protection de l'environnement tels que manches de filtre, flocculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 : Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

Chapitre 2.7 : Dispositions préliminaires à l'exploitation

Article 2.7.1 : Attestation de constitution des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.4.3.

Article 2.7.2 : Bornage et piquetage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de fournir :

- un plan d'ensemble coté du périmètre d'autorisation PA et du périmètre d'extraction PE établi par un géomètre expert.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation :

- des bornes sur les points caractéristiques du périmètre d'autorisation PA et de faire réaliser un piquetage des points intermédiaires. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction PE et les distances de recul imposées au présent arrêté et piquetage de tous secteurs d'intérêts écologiques situés aux abords, et si nécessaire balisage et clôtures de ces secteurs.

Article 2.7.3 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires des panneaux :

- interdisant l'accès du public au site,
- avertissant des dangers du site,
- interdisant la décharge de quelque matériau que ce soit.

Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

Un plan de circulation interne est positionné sur un panneau à l'entrée du site.

Article 2.7.5 : Réseaux de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 2.7.6 : Canalisation de transport de gaz (DN 150 à 67,7 bar)

La présence d'une canalisation de transport de gaz appartenant à GRTgaz impose des contraintes liées à la servitude d'implantation, des contraintes spécifiques et des contraintes liées à la sécurité industrielle que l'exploitant doit respecter scrupuleusement.

En particulier, elle fait l'objet d'un relevé préventif avant l'activité de prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement et d'une surveillance tout au long de l'activité.

Les travaux à proximité des réseaux de transport de gaz doivent être réalisés sous le couvert d'une déclaration d'intention de commencement de travaux en application du décret 91-1147 du 14 octobre 1991. Le maître d'œuvre en charge de ces travaux doit les déclarer sur le guichet unique "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr".

Chapitre 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le plan de référencement des zones de remblaiement,
- le registre des prélèvements d'eau,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les registres préalables d'acceptation des déchets inertes,
- le registre d'admission des déchets inertes,
- le registre des refus d'admission de déchets inertes,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.9 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.9.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.3	Attestation de constitution des garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3
1.4.5	Actualisation des garanties financières	- au plus tard à chaque période quinquennale - avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.5	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale préalable
1.5.6 et 1.5.6.1	Cessation d'activité	6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation et au plus tard 6 mois avant la date de fin d'autorisation d'exploiter
2.1.2.2	Mise en œuvre et suivi des mesures compensatoires Mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires	Bilan annuel Au terme de leur réalisation Tous les 5 ans
2.1.3	Résultats du suivi écologique	Rapport à transmettre à l'inspection des installations classées sous 2 mois après la fin de l'ensemble des diagnostics
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
3.2.1	Plan topographique de l'état initial du terrain Plan descriptif des installations de gestion des eaux de la plate-	Avant le commencement des opérations de décapage Un mois avant la réalisation des installations

	forme de la base vie et de l'entrepôt du matériel d'exploitation	
	Plan des travaux d'exploitation	Plan à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées
5.6.1	Implantation, coupes de réalisation et équipement des piézomètres	Plan à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation
5.6.2	Résultats du suivi de la piézométrie et des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines	Bilan annuel et 15 jours après leur réception en cas d'anomalie
	Volume total d'eau prélevée pour chaque usage	Bilan annuel
6.1.5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début d'exploitation Tous les 5 ans au plus tard À chaque modification des installations
7.1.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans
9 1 2	Mémoire de remise en état	Au plus tard à la fin de la durée d'autorisation d'exploiter

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Chapitre 3.1 : Dispositions générales

Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 07 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi, hors jours fériés. Exceptionnellement, en cas de surcroît d'activité, l'exploitation est ponctuellement poursuivie jusqu'à 21 h 00 en semaine ou le samedi de 07 h 00 à 17 h 00.

Article 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.1.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Chapitre 3.2 : Plans

Article 3.2.1 : Plans

L'exploitant est tenu d'établir, avant le commencement des opérations de décapage, un plan topographique de l'état initial du terrain naturel et agricole qui couvre le périmètre d'autorisation, rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

Un plan descriptif des installations de gestion des eaux de la plate-forme de la base vie et de l'entrepôt du matériel d'exploitation est remis un mois avant la réalisation des installations à l'inspection des installations classées.

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté et d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan d'exploitation sont reportés :

- les dates de levée,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'autorisation PA, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les bords de la fouille,
- le périmètre d'extraction PE,
- les zones particulières de préservation écologiques,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur,
- les installations de prélèvements d'eau,
- les exutoires de rejets des effluents aqueux,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes,
- l'emplacement des zones de stockage avant enfouissement des déchets inertes non dangereux extérieurs,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état,
- les pistes et voies de circulation,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Coupes

Des profils sont réalisés tous les ans, dans les zones exploitées tous les 100 mètres et dans les zones où sont constituées des zones de haut-fonds. Elles sont réalisées dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Les coupes présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants.

Article 3.2.3 : Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Le plan de référencement des zones de remblaiement est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4 : Mise à jour et archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.3 : Phasage

Article 3.3.1 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 3 doit être scrupuleusement respecté.

Les 5 phases d'exploitation correspondent chacune à une durée variant de 4,5 à 6 ans.

Chapitre 3.4 : Défrichage - déboisement

Article 3.4.1 : Défrichage - déboisement

Le déboisement et le défrichage sont réalisés progressivement par phase correspondante aux besoins de l'exploitation.

Chapitre 3.5 : Décapage

Article 3.5.1 : Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Une surveillance spécifique est mise en place lors des travaux de décapage en limites d'emprise, notamment au niveau des lisières.

Le décapage est réalisé de manière sélective, en évitant les mélanges entre substrats de nature différente. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Le volume de découverte est estimé à 842 474 m³, sur une épaisseur moyenne de 1,03 m, dont 278 016 m³ de terre végétale (sur une épaisseur moyenne de 0,34 m) et 564 458 m³ de terres limoneuses (sur une épaisseur moyenne de 0,69 m).

Chapitre 3.6 : Extraction des matériaux

Article 3.6.1 – Épaisseur d'extraction

La côte minimale d'extraction est de + 54,50 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

Article 3.6.2 – Extraction en nappe

L'exploitation doit permettre un défruits maximal du gisement, traversant les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses, sous réserve de la stabilité des berges.

L'exploitation est réalisée à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Les talus des berges sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/2,5 pour les autres parties.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter, ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur, ainsi que les pentes, à sec et sous eau, définies par le présent arrêté.

Chapitre 3.7 : Abatage à l'explosif

Article 3.7.1 : Abatage à l'explosif

Les tirs de mines ne sont pas autorisés.

Chapitre 3.8 : Stockage et traitement des matériaux

Article 3.8.1 : Stockages et traitement des matériaux

Aucune installation fixe de traitement des matériaux n'est autorisée sur le site. Seul est présent un concasseur/cribleur mobile pour le prétraitement des matériaux.

Durant toute la durée d'exploitation, les stockages des terres et des matériaux doivent être orientés de préférence dans le sens d'écoulement des eaux ou disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue. Ils doivent être espacés de 5 m au minimum.

Les matériaux alluvionnaires extraits sont stockés temporairement pour ressuyage et dans l'attente d'être expédiés sur des hauteurs maximales de 6 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

Chapitre 3.9 : Transport des matériaux

Article 3.9.1 : Transport des matériaux

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue par voie routière vers les plate-formes de traitement de PECY (77) et de VILLENAUXE-LA-PETITE (77) appartenant à la société A2C GRANULAT.

La recherche de mode de transport présentant un impact moindre, notamment la voie d'eau, doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Chapitre 3.10 : Remblayage de carrière

Article 3.10.1 : Remblayage de carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage permet d'atteindre au maximum la cote initiale du terrain soit 62,45 m NGF.

Article 3.10.2 : Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, autorisés ci-dessous :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	Idem
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, notamment les parcs et jardins

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

Le volume total de déchets inertes susceptible d'être reçu sur le site est évalué à 1 342 845 m³ sur la durée d'exploitation, soit environ 85 000 tonnes par an en moyenne.

Article 3.10.3 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,
- les déchets relevant du code 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés, notamment des parcs et jardins.

Article 3.10.3.1 : Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé, ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à [l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#),
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.10.4 : Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.10.5 : Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.10.6 : Gestion des déchets inertes pour le remblayage

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déchets sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou envoyés qu'après contrôle visuel ou, le cas échéant, une fois les résultats de la caractérisation obtenus. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions du titre 6 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Chapitre 3.11 : Archéologie

Article 3.11.1 : Archéologie

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est édictées dans l'arrêté n° SRA2018/C362 07.8488 du 17 juillet 2018.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie fait l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet.

TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 4.1 : Dispositions générales et envols de poussières

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Aucune installation fixe de traitement n'est disponible sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations mobiles de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.2 : Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et entretenues,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 4.2 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Article 4.2.1 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le cadre de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend à minima les dispositions suivantes :

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution,
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution,
- utiliser des combustibles de substitution moins polluants.

TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
--

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Chapitre 5.1 : Gestion générale des eaux et des zones humides sur le site

Article 5.1.1 : Gestion générale des eaux et des zones humides sur le site

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.1.1 est interdit.

Pendant toute la durée de l'exploitation, les zones préférentielles d'écoulement (talweg, fossé, noue) existantes autour du site doivent être maintenues et entretenues.

Les espaces identifiés comme zones humides compris entre les périmètres d'autorisation et d'extraction sont préservés de destruction par l'accumulation temporaire de matériaux en attente.

Les eaux sanitaires sont collectées et stockées temporairement au niveau des toilettes chimiques. Elles sont régulièrement vidangées par un récupérateur agréé, notamment avant toute crue de la Seine (si positionnées sous la cote de la crue de 1910).

Chapitre 5.2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Aucun prélèvement

d'eau de surface, notamment pour le lavage des matériaux extraits, ni du réseau d'eau potable n'est autorisé. L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes provient du puits existant et conservé au niveau de la ferme du Parc d'en Bas.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement pour les travaux de terrassement lors des phases de décapage et de remise en état du site fait l'objet d'un relevé journalier du débit horaire installé et du volume journalier prélevé.

Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l'inspection des installations classées. Ils sont portés dans un bilan annuel d'activité de l'année N transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement maximal horaire (m ³ /h)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Seine	FRHG006	1 000 000	1 000	10 000
Eau souterraine	Puits existant n° BSS000UGDC	FRHG006	1 000	10	100

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article 5.2.2 : Prescription en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter, le cas échéant, les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube.

Article 5.2.3 : Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- toute construction, plantation, clôture, etc ... ne doit pas gêner l'écoulement des eaux au moment de la crue ou l'évacuation des eaux à la décrue. Ainsi, les plantations doivent respecter un espacement de 7 m entre les sujets, à l'exception des haies paysagères lorsqu'elles sont situées en dehors de l'axe d'écoulement prioritaire des crues. Les clôtures doivent être constituées de 3 fils avec poteaux espacés de 5 m au moins. Les abords des clôtures doivent être régulièrement entretenus,
- le premier plancher des locaux nécessaires à l'activité du site (vestiaires, sanitaires, bureaux, ...) est porté à la cote des PHEC + 0,20 m NGF,
- les installations électriques et moteurs sont également installés à la cote des PHEC + 0,20 m NGF,
- les véhicules ne sont pas stationnés sur le site en période d'inondation. Les engins de chantier doivent alors être stationnés dans l'enceinte de la Ferme du Parc d'En Bas (cf hors cote de la crue de 1910),
- les plantations ne doivent pas perturber les écoulements en aval de l'ouvrage de transparence hydraulique situé sous la RD619.

Chapitre 5.3 : Collecte des effluents liquides

Article 5.3.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.3.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 5.4 : Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 5.4.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol et écoulement vers le plan d'eau
Effluents de l'aire de ravitaillement des engins	Recueil et évacuation comme déchets dans une filière adaptée
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Traitement puis évacuation
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés
Eaux de rabattement de la nappe d'eau souterraine	Fossé d'infiltration en bordure Ouest du périmètre d'autorisation
Eaux sanitaires	Assainissement autonome

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Article 5.4.2 : Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.4.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassins de décantation, filtres, ...). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leur résultat portés sur un registre.

Les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin ; leur entretien est tracé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures/déshuileur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux en sortie du séparateur/déshuileur sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci-après définies :

Température des effluents	Inférieure à 30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100 mg/Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.4 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.4.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux

L'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes et des déchets inertes extérieurs utilisés pour le comblement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et de transit des matériaux.

Chapitre 5.5 : Surveillance du niveau du plan d'eau

Article 5.5.1 : Surveillance du niveau du plan d'eau

L'exploitant réalise, à partir d'une mire disposée dans le plan d'eau, un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

Chapitre 5.6 : Surveillance de la nappe des eaux souterraines

Article 5.6.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue, avant le début de l'exploitation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres de contrôle situés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- deux piézomètres de contrôle situés en amont.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 7 du présent arrêté. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

Article 5.6.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article précédent.

Il réalise, à une fréquence semestrielle, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux, les analyses de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, Sodium, Chlorure, Sulfate, Fer, Manganèse et métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc et Mercure).

Avant la création du site, un état zéro (qualitatif sur les paramètres du paragraphe précédent et quantitatif) de la nappe d'eau souterraine est réalisé avant le début de l'exploitation en période de basses et hautes eaux.

Les résultats de ces mesures sont transmis avant le 31 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées dans un bilan annuel de l'année N.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE VI – DÉCHETS PRODUITS

Chapitre 6.1 : Principes de gestion

Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, prévenir et réduire la production des déchets d'extraction, afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation,
- d) l'élimination.

D'économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché.

D'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation),
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 6.1.3.1 : Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des

caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les déchets inertes d'extraction entreposés sur le site concernent les matériaux de découverte dont l'épaisseur moyenne est de 1,03 m. La quantité maximale de ces déchets ne dépasse pas un volume d'environ 842 474 m³.

Article 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets inertes d'extraction	01 01 02	Terre végétale et limons argilo-sableux
Déchets et résidus métalliques	01 01 02 01 04 99	Pièces d'usure des engins Pièces usagées diverses
Déchets industriels spéciaux	13 05 01 à 13 05 03 13 05 06 à 13 05 08	Boues de décantation et résidus de déshuilage
Eaux usées	20 03 04	Eaux domestiques
Déchets spéciaux	13 01 00 et 13 02 00 16 01 03 16 01 07 15 02 02 15 01 10 14 06 03	Huiles de vidange et hydraulique usagées, pneus, filtres à huile et à carburant, chiffons souillés, cartouches de graisse, aérosols
Déchets industriels banals	20 01 01 à 20 01 05 20 01 07 à 20 01 08	Déchets ménagers (emballages, plastiques, cartons)

Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion des déchets inertes internes contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets d'extraction et une estimation des quantités totales de ces déchets inertes internes qui sont stockés durant la période d'exploitation,

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets inertes internes et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets inertes internes peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage des déchets inertes internes,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets inertes internes,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage des déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 7.1 : Dispositions générales et aménagements

Article 7.1.1 : Dispositions générales et aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Une mesure des niveaux sonores et de l'émergence (zones des habitations les plus proches) est effectuée au maximum 1 an après le début des activités présentées, puis tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le rapport de ces mesures est envoyé au préfet dès sa réception.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Toutes les mesures de réduction des nuisances sonores devront être prises en cas de dépassements constatés.

Chapitre 7.2 : Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 : Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 07 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 07 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 8 au présent arrêté.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 7.2.2 : Niveau limite de bruit en limites d'exploitation

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de :

- 70 dB(A) de 07 h 00 à 22 h 00 pour la période de jour, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) en période de nuit de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés).

En limite de propriété, l'emplacement du point de mesure sera affiné au regard de la configuration au plus proche de l'extraction.

Chapitre 7.3 : Émissions lumineuses

Article 7.3.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs au site sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Chapitre 8.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.1.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Seul l'entretien léger (remplissage des réservoirs, graissage léger) des engins d'exploitation est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Le pistolet de remplissage des véhicules de ravitaillement est équipé d'un dispositif anti-débordement.

Les engins et véhicules amenés à circuler sur le site subissent des entretiens réguliers et des Vérifications Générales Périodiques (VGP), afin de prévenir les fuites de carburant et d'huile. Les huiles utilisées sont biodégradables.

Chaque engin d'exploitation est équipé d'un kit anti-pollution qui contient le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

La cuve de stockage de GNR située à la Ferme du Parc d'en Bas est équipée d'une double enveloppe.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) est tenu à jour. Les fiches de données de sécurité de ces produits sont regroupées dans un recueil.

Chapitre 8.2 : Prévention des incendies et moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.2.1 : Prévention des incendies et moyens de lutte contre l'incendie

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état. Les extincteurs sont vérifiés au moins une fois par an.

Des consignes sont rédigées concernant le maniement des extincteurs et les interventions à mener sur site en cas d'incendie. Elles sont connues du personnel travaillant sur le site.

Le personnel est formé et entraîné au maniement des extincteurs.

Chaque engin est équipé d'extincteur.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

Chapitre 8.3 : Prévention des risques électriques

Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Chapitre 8.4 : Vérification périodique des équipements

Article 8.3.1 : Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les vérifications périodiques des équipements font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques des équipements sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Chapitre 9.1 : Cessation d'activité

Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 2 ans avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage définit : un plan d'eau à vocation de base de loisirs (zones de baignade et de navigation) et de découverte de la faune et de la flore à l'Est du site, avec des zones humides à l'Ouest du site et une vocation agricole au Sud du site.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines, ...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné des documents suivants :

- plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite à l'article 2.1.2 du présent arrêté. En particulier, un plan de récolement des travaux de remise en état est dressé sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France. Un plan comparatif entre l'état initial du terrain avant exploitation et l'état final après réaménagement du site est établi en faisant apparaître les surfaces surélevées, abaissées ou inchangées. Ce plan est également adressé au service de la police de l'eau,
- des relevés bathymétriques du plan d'eau et des zones humides,

- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- de photographies et de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

Chapitre 9.2 : Remise en état du site

Article 9.2.1 : Conditions générales

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

En particulier, les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Dans le cadre du réaménagement, l'exploitant veille à limiter le risque de développement des espèces à caractère invasif. En particulier, la végétalisation rapide des stocks de terre végétale et des merlons, et des zones déjà remises en état, est réalisée afin d'empêcher l'implantation d'espèces végétales invasives.

Les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Après exploitation, les dépôts de matériaux extraits non exploités et non enlevés doivent être repoussés dans les excavations réalisées et arasés au plus ou en deçà du niveau de la cote initiale des terrains avant exploitation.

Article 9.2.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact et aux plans en annexe 9 du présent arrêté. Les propositions de

modification du réaménagement définitif du site d'exploitation de la carrière doivent être soumis pour accord avant toute exécution à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité. En particulier, les ouvrages de franchissement hydrauliques (busages) doivent être retirés si la circulation des véhicules n'est plus justifiée ou remplacés par des passerelles dans le cas du maintien du cheminement.

La partie du site réaménagé à vocation écologique ne doit pas comporter de cheminement permettant au public de fréquenter les terrains. Une signalétique interdisant l'accès à la zone écologique aux personnes non autorisées est mise en place sur le site.

Les zones humides affectées par l'occupation temporaire des installations (pistes et fossés) doivent être restaurées à la fin de l'exploitation de façon à retrouver leur fonctionnalité initiale. À défaut, si leur fonctionnalité n'est pas rétablie, la surface de zones humides ayant subies un impact résiduel doit faire partie des surfaces de zones humides à compenser.

Les zones restaurées à vocation écologique et en particulier servant à la reconstitution ou à la restauration de zones humides dans le cadre des mesures de compensation du projet, fait l'objet d'un enregistrement dans l'outil national de référence pour la gestion, la cartographie, le suivi et le contrôle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement.

Dans la limite des surfaces impactées, et selon les règles établies par le SDAGE Seine Normandie, et si à l'issue de l'évaluation au bout de la cinquième année qui suit la réalisation de la mesure de restauration, il apparaît que les résultats de l'évaluation de la fonctionnalité des zones humides restaurées ne sont pas satisfaisantes en termes d'identification et présences d'espèces caractéristiques de zones humides, le Préfet prononce l'échec de la réalisation des mesures de compensation prévues. L'exploitant est alors tenu de concevoir, et de faire réaliser, d'autres mesures de création et de restauration de zones humides complémentaires à celles initialement prévues qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 9.2.3 : Description de la remise en état

La remise en état inclut notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création d'un plan d'eau d'environ 29,5 ha à vocation écologique et de base de loisirs,
- la mise en place d'herbiers aquatiques implantés dans la partie à vocation écologique des berges du plan d'eau remis en état, en privilégiant la récupération de plantes aquatiques dans les milieux environnants,
- la conservation du bâti de la Ferme du Parc d'en Bas (zone d'accueil du public avec parking) et la création d'un chemin d'exploitation du parking jusqu'à la parcelle n° 315 au Lieu-Dit « Pré Félix »,
- la création de 33 ha de zones humides (dont dépressions humides peu profondes, mares, et zones de hauts fonds sur une superficie de 2 ha),
- la restauration d'une mare au Nord de l'exploitation,
- la reconstitution de formations hélrophytiques (roselières, cariçaies, ...) se rapprochant des formations présentes au niveau des peupleraies coupées à l'Ouest sur une superficie de 11 ha,
- la reconstitution, la restauration ou le maintien de prairies humides se rapprochant de celles présentes dans la prairie en continuité de la zone NATURA 2000 et dans les dépressions de « La Graveleuse » et de prairies pâturées sur une superficie de 47 ha,
- la mise en place de prairies de fauche mésophiles sur une surface de 6 ha,
- la mise en place de fourrés hygrophiles tels que ceux rencontrés dans la Bassée auboise sur une superficie de 1 ha,
- le talutage et le modelage des berges sinueuses du plan d'eau,
- le remblaiement d'une partie de la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes extérieurs et des matériaux de découverte du site jusqu'à hauteur du terrain naturel dans la partie Sud du site, et la mise en place de prairies ensemencées avec un mélange d'espèces prairiales locales pour la restitution d'environ 8,5 ha de terres agricoles,
- la mise en place ou le maintien de boisements alluviaux de type chênaie-frênaie une surface de 11 ha qui jouent un rôle de transition avec les habitats forestiers voisins.

- la reconstitution ou le maintien de 8,5 ha de cultures et de 1,5 ha de chemins.

Chapitre 9.3 : Remise en état non conforme

Article 9.3.1 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 10.1 : Notification de l'arrêté et publicité

Article 10.1.1 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société A2C GRANULAT.

Une copie du présent arrêté est déposée, en application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, à la mairie de NOGENT-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par la maire de NOGENT-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et à chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Chapitre 10.2 : Délais et voies de recours

Article 10.2.1 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, Rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

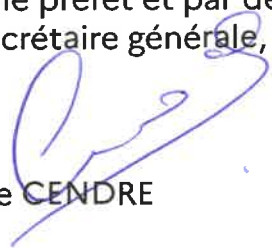
Chapitre 10.3 : Exécution

Article 10.3.1 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise, à titre d'information, au préfet de la Seine-et-Marne.

Troyes, le 30 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

Annexes

Les annexes du présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisée et extraite
- ANNEXE 2 : plan parcellaire du site incluant les périmètres d'autorisation et d'extraction
- ANNEXE 3 : plan de phasage d'exploitation
- ANNEXE 4 : plans de phasage de remblaiement
- ANNEXE 5 : plan des mesures compensatoires zones humides
- ANNEXE 6 : exemplaires de fiches projet et mesure SIG
- ANNEXE 7 : plan de localisation des 4 piézomètres
- ANNEXE 8 : plan de localisation des points de mesures de bruit en ZER
- ANNEXE 9 : plan de remise en état finale du site

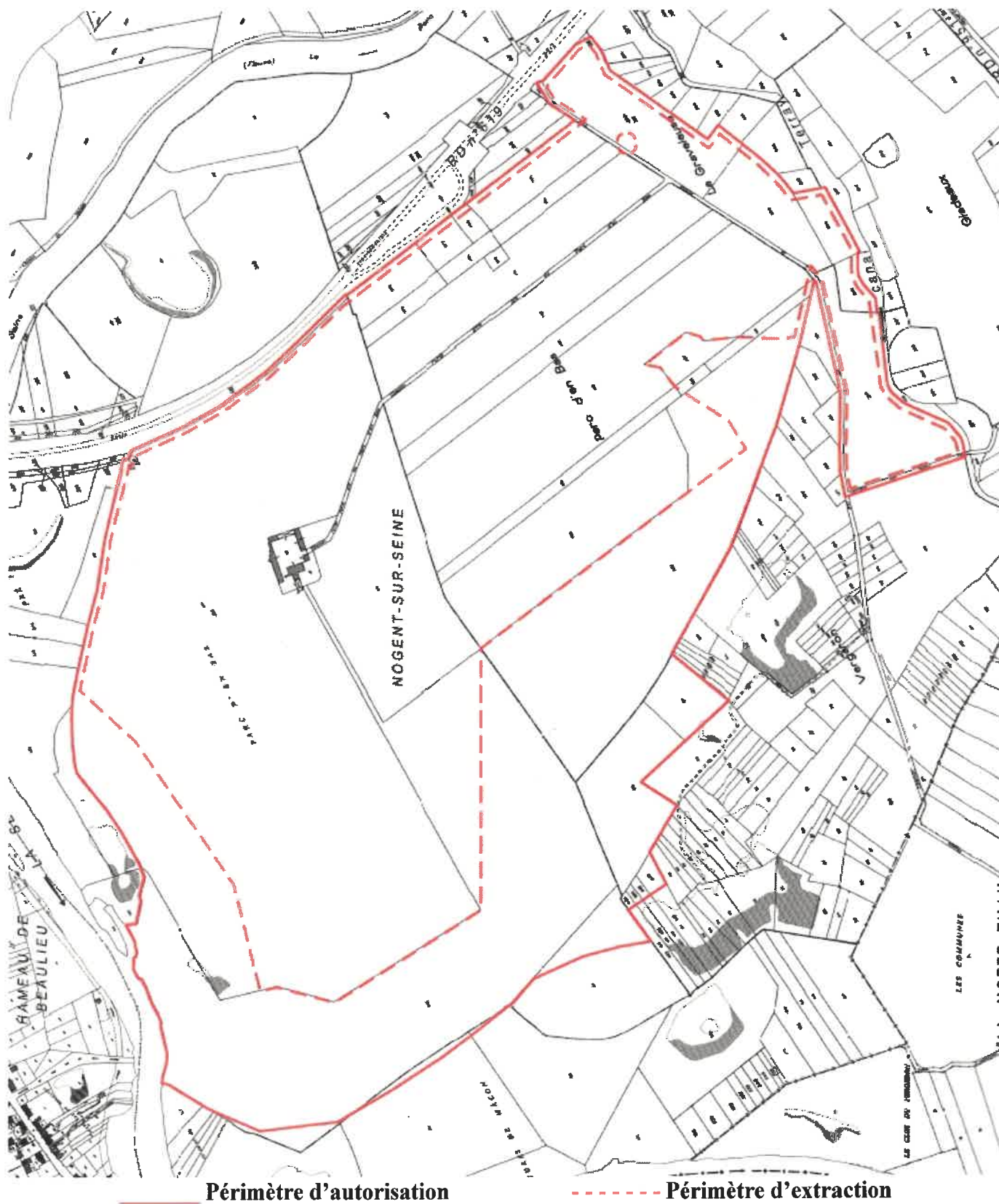
ANNEXE 1 : liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisées et extraites sur la commune de NOGENT-SUR-SEINE

Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha-a-ca)	Surface autorisation (ha-a-ca)	Surface à extraire conforme au PLU actuel (ha-a-ca)	Surface à défricher (ha-a-ca)
Parc d'en Bas	E	18	00-55-50	00-55-50	00-02-83	
Parc d'en Bas	E	19	00-10-60	00-10-60	00-00-00	
Parc d'en Bas	E	20	05-96-80	05-96-80	05-87-95	
Parc d'en Bas	E	21pp	03-36-20	00-78-69	00-00-00	00-04-05
Pâtures de Macon	E	31pp	04-34-03	00-15-58	00-00-00	
Pâtures de Macon	E	32pp	03-46-30	00-02-70	00-00-00	00-02-70
Vergeron	E	66	02-37-33	02-37-33	00-00-00	02-37-33
Vergeron	E	67	00-86-10	00-86-10	00-00-00	00-86-10
Vergeron	E	120	02-95-12	02-95-12	02-44-79	
Parc d'en Bas	E	162	11-09-15	11-09-15	01-04-68	
Parc d'en Bas	E	163	04-98-60	04-98-60	04-98-60	
Parc d'en Bas	E	164	00-83-71	00-83-71	00-83-71	
Parc d'en Bas	E	165	00-10-29	00-10-29	00-00-66	
Parc d'en Bas	E	166	00-34-59	00-34-59	00-19-05	
Parc d'en Bas	E	167	00-49-65	00-49-65	00-00-00	
Parc d'en Bas	E	168	09-33-54	09-33-54	09-33-15	
Parc d'en Bas	E	169	02-13-05	02-13-05	02-13-05	
Parc d'en Bas	E	170	04-20-26	04-20-26	04-20-26	
Parc d'en Bas	E	171	03-85-91	03-85-91	03-85-91	
Parc d'en Bas	E	172	00-07-84	00-07-84	00-07-84	
Parc d'en Bas	E	173	00-60-68	00-60-68	00-60-68	

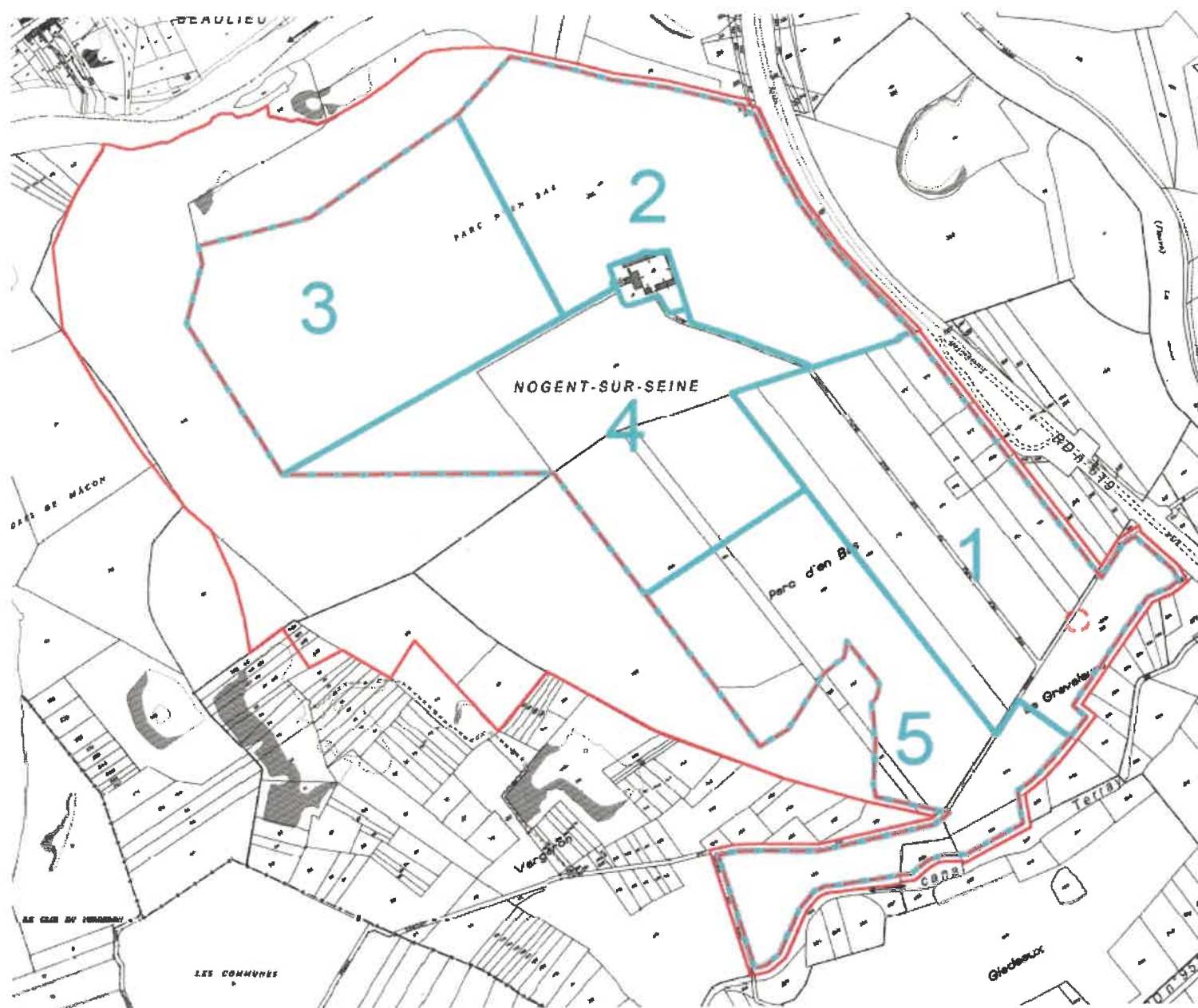
Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha-a-ca)	Surface autorisation (ha-a-ca)	Surface à extraire conforme au PLU actuel (ha-a-ca)	Surface à défricher (ha-a-ca)
Parc d'en Bas	E	174	00-26-48	00-26-48	00-26-48	
Parc d'en Bas	E	175	00-39-85	00-39-85	00-39-85	
Parc d'en Bas	E	176	00-77-67	00-77-67	00-64-47	
Parc d'en Bas	E	177	00-38-70	00-38-70	00-31-77	
Parc d'en Bas	E	178	00-17-55	00-17-55	00-14-64	
Parc d'en Bas	E	179	01-20-27	01-20-27	00-99-25	
La Graveleuse	E	234	01-58-77	01-58-77	01-45-14	
La Graveleuse	E	235	00-55-82	00-55-32	00-39-75	00-55-32
La Graveleuse	E	236	00-34-95	00-34-95	00-25-79	
Parc d'en Bas	E	341	36-58-79	36-58-79	31-28-87	
La Graveleuse	E	365	02-71-71	02-71-71	02-27-67	
Vergeron	E	404	00-03-32	00-03-32	00-00-00	00-03-32
Vergeron	E	405	00-03-72	00-03-72	00-00-00	00-03-72
Vergeron	E	408	00-04-83	00-04-83	00-00-00	00-04-83
Vergeron	E	409	00-14-63	00-14-63	00-00-00	00-14-63
Parc d'en Bas	E	516	00-00-30	00-00-30	00-00-00	
Parc d'en Bas	E	520	00-15-61	00-15-61	00-00-00	
Parc d'en Bas	E	640pp	20-33-20	19-98-89	03-31-52	
CR n°1 de la Motte Tilly à Nogent sur Seine				00-50-56	00-24-66	
CR n°13 dit du Parc d'en Bas				00-51-32	00-50-76	
CR n°25 dit du Pont de Mâcon				00-11-54	00-00-00	
TOTAL				118-40-47	78-13-78	04-12-00

pp signifie « pour partie »

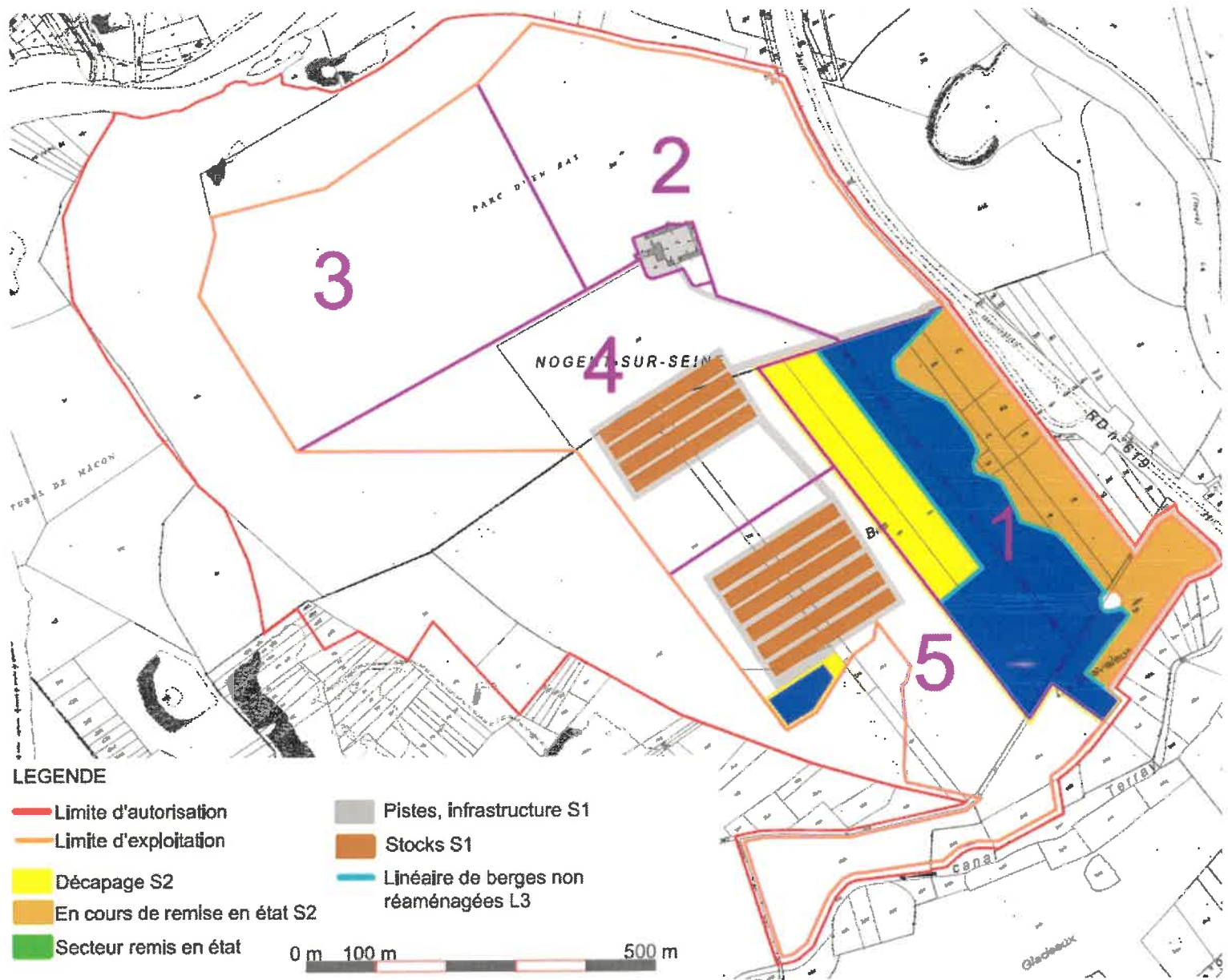
ANNEXE 2 : plan parcellaire du site incluant les périmètres d'autorisation et d'extraction



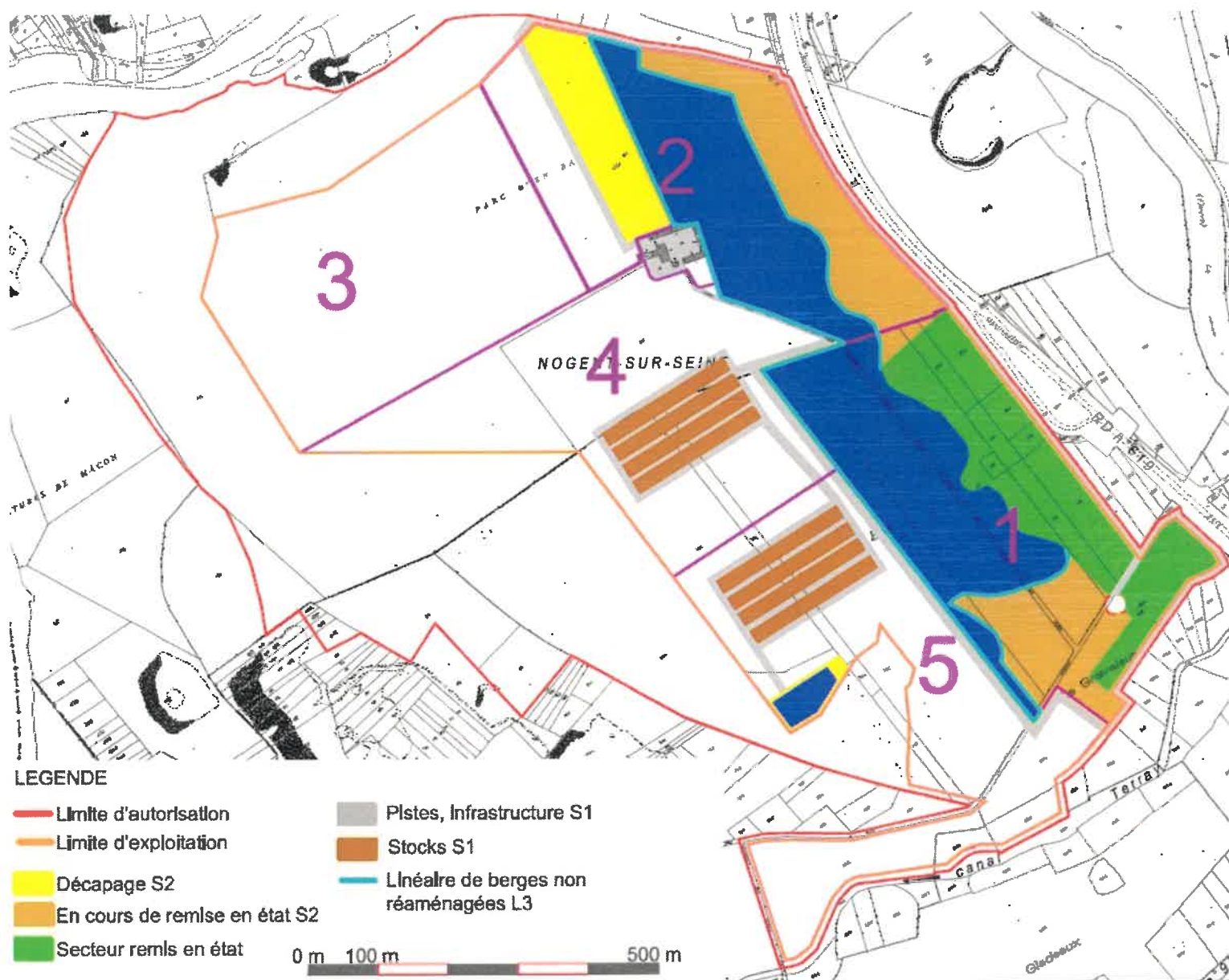
ANNEXE 3 : plan de phasage d'exploitation



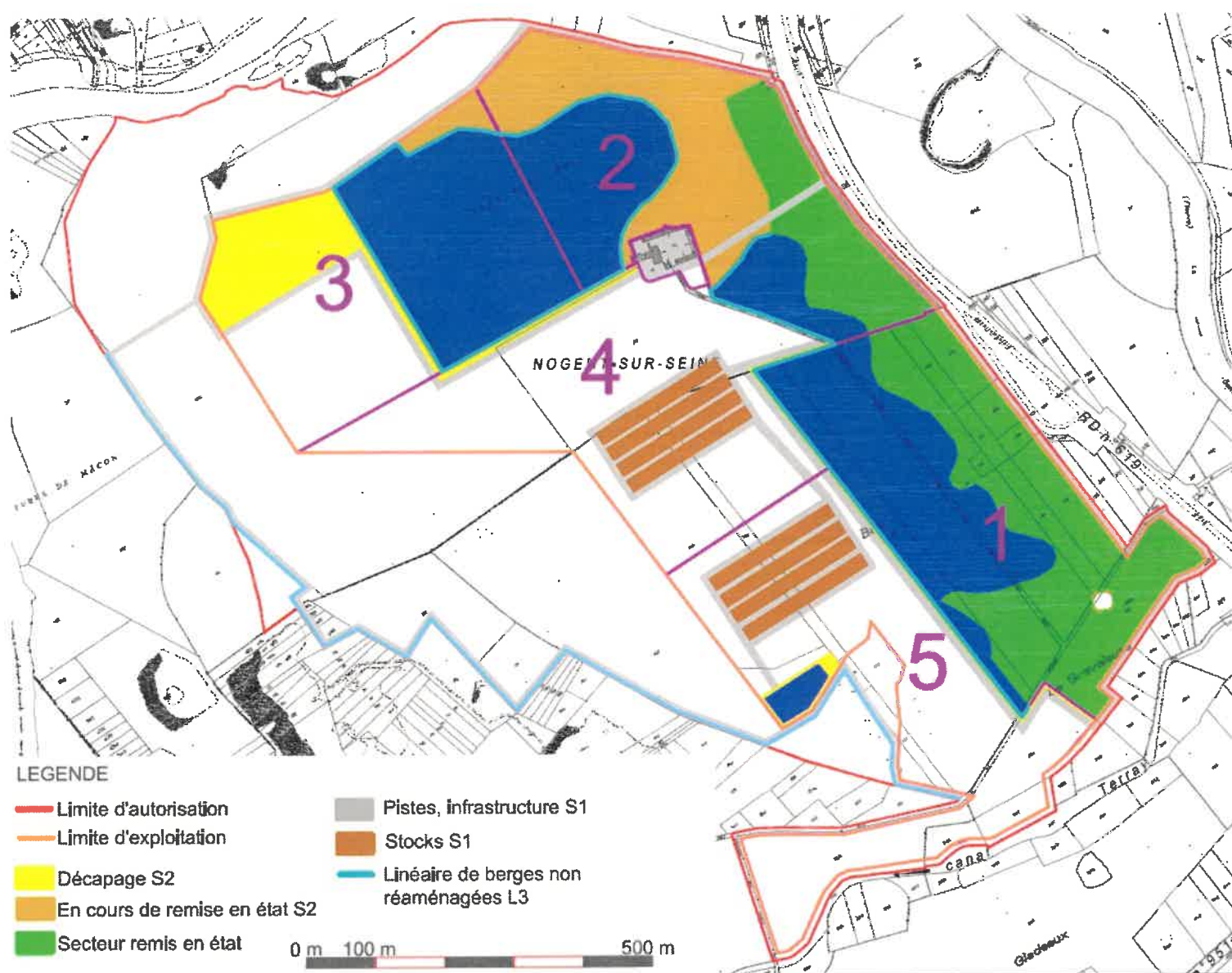
ANNEXE 4 : plan de phasage de remblaiement à T + 5 ans



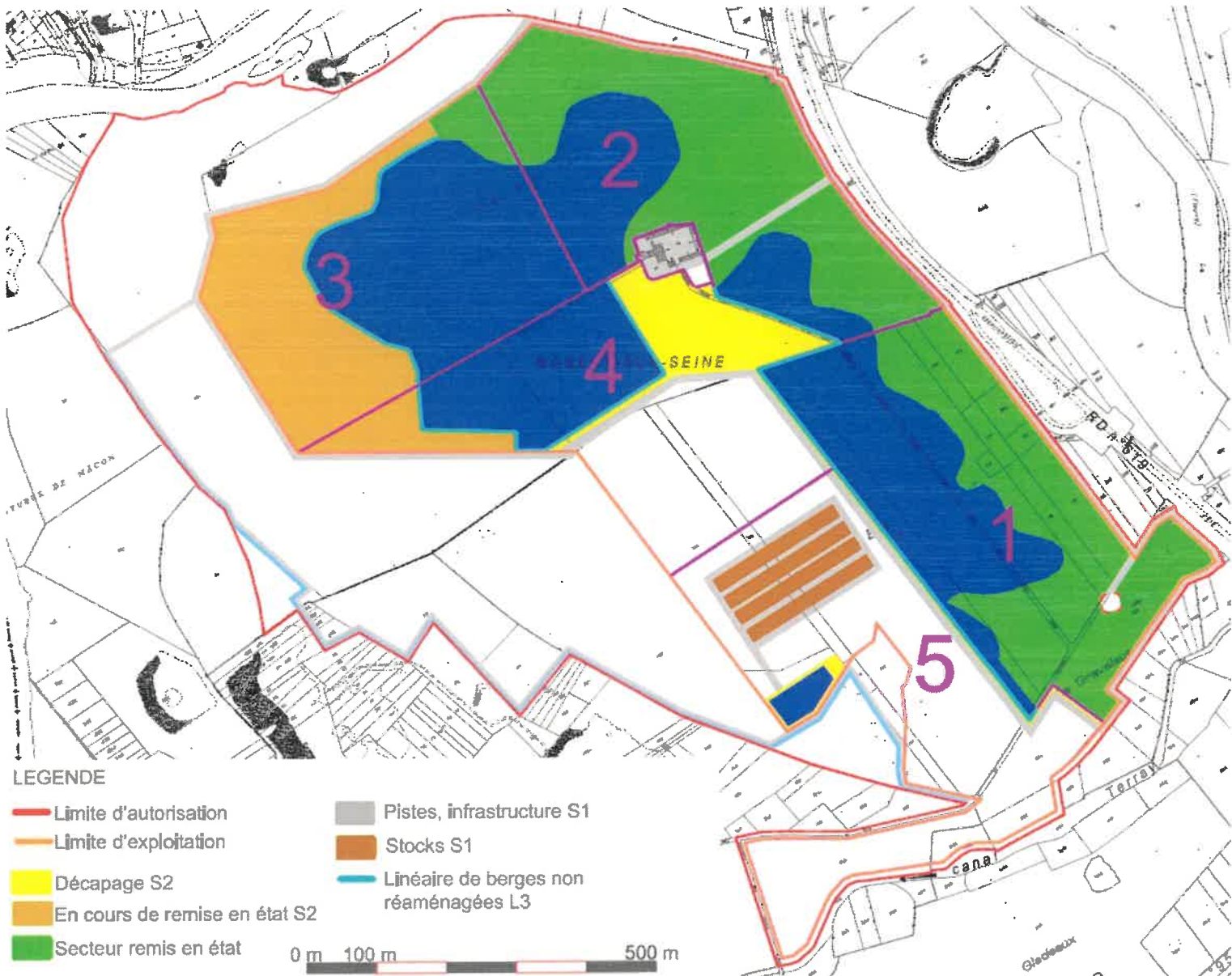
ANNEXE 4 : plan de phasage de remblaiement à T + 10 ans



ANNEXE 4 : plan de phasage de remblaiement à T + 15 ans



ANNEXE 4 : plan de phasage de remblaiement à T + 20 ans



ANNEXE 4 : plan de phasage de remblaiement à T + 25 ans





ANNEXE 5 : plan des mesures compensatoires zones humides

ANNEXE 6 : exemplaires de fiches projet et mesure SIG

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie²

- ☐ Énergie (=NRJ)
- ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - ☐ Installation en mer de production d'énergie
 - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
 - ☐ Lignes électriques sous-marines
 - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines (=FMI)
- ☐ Forages
 - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ☐ ICPE élevages (=ELE)
 - ☐ ICPE carrières (=CAR)
 - ☐ ICPE industrielles (=IND)
 - ☐ ICPE déchets (=DEC)
 - ☐ ICPE méthanisation (=MET)
 - ☐ ICPE éolien (=PEO)
 - ☐ ICPE autre (=ICA)
- ☐ Installations nucléaires de base (=INB)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- ☐ INS
 - ☐ INS autre
 - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport
- ☐
-
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- ☐ Construction autoroutes et voies rapides
 - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
 - ☐ Autres routes de plus de 10 km
 - ☐ Autres routes de moins de 10 km

- 1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).
- 2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- ☐ Transports guidés de personnes
- ☐ Aérodromes
- ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - ☐ Voies navigables
 - ☐ Ports et installations portuaires
 - ☐ Canalisations et régularisation des cours d'eau
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - ☐ Travaux de rechargement de plage
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements
 - ☐ Récifs artificiels
 - ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents
- ☐ Sécurisation de falaises (=FAL)
- ☐ Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- ☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - ☐ Villages de vacances et aménagements associés
 - ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - ☐ Terrains de camping et caravanage
 - ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - ☐ Crématoriums
- ☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- ☐ Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du
projet

État d'avancement

- ☐ Autorisé
☐ Annulé

- ☐ Cessation d'activité
☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du
(format : jj/mm/aaaa) chantier (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de Minimal.....Maximal.....
l'environnement

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remis du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

Données générales

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé

- | | |
|---|---|
| ☐ PCI Image | ☐ PCI Vecteur |
| ☐ BD PARCELLAIRE Image | ☐ BD PARCELLAIRE Vecteur |
| ☐ BD Ortho 20 cm | ☐ Autre (à préciser) : |

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpr) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante ;

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »). NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remis du fichier au format .zip au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe ☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ Accompagnement

Sous-catégorie⁴

- | | |
|---|---|
| ☐ Air | ☐ Faune et flore |
| ☐ Biens matériels | ☐ Habitats naturels |
| ☐ Bruit archéologique | ☐ Patrimoine culturel et |
| ☐ Continuités écologiques | ☐ Population |
| ☐ Eau | ☐ Sites et paysages |
| ☐ Équilibre biologique | ☐ Sols |
| ☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| ☐ Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure

Mesure géolocalisable ☐ Oui ☐ Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en oeuvre

Date prescrite/...../..... Durée prescrite
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date réelle/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel ☐ En projet ☐ Mise en œuvre en ☐ Terminée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : ldddpp2.ldddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

cours

☐ Réalisée

☐ Abandonnée

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier

☐ Bilan/CR de suivi

☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

.....

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

.....
.....
.....

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

...../...../.....
...../...../.....
...../...../.....
...../...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

.....

Montant réel

.....

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

.....
.....

Espèces végétales protégées

.....
.....

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)
(.....) (.....) (.....) (.....)

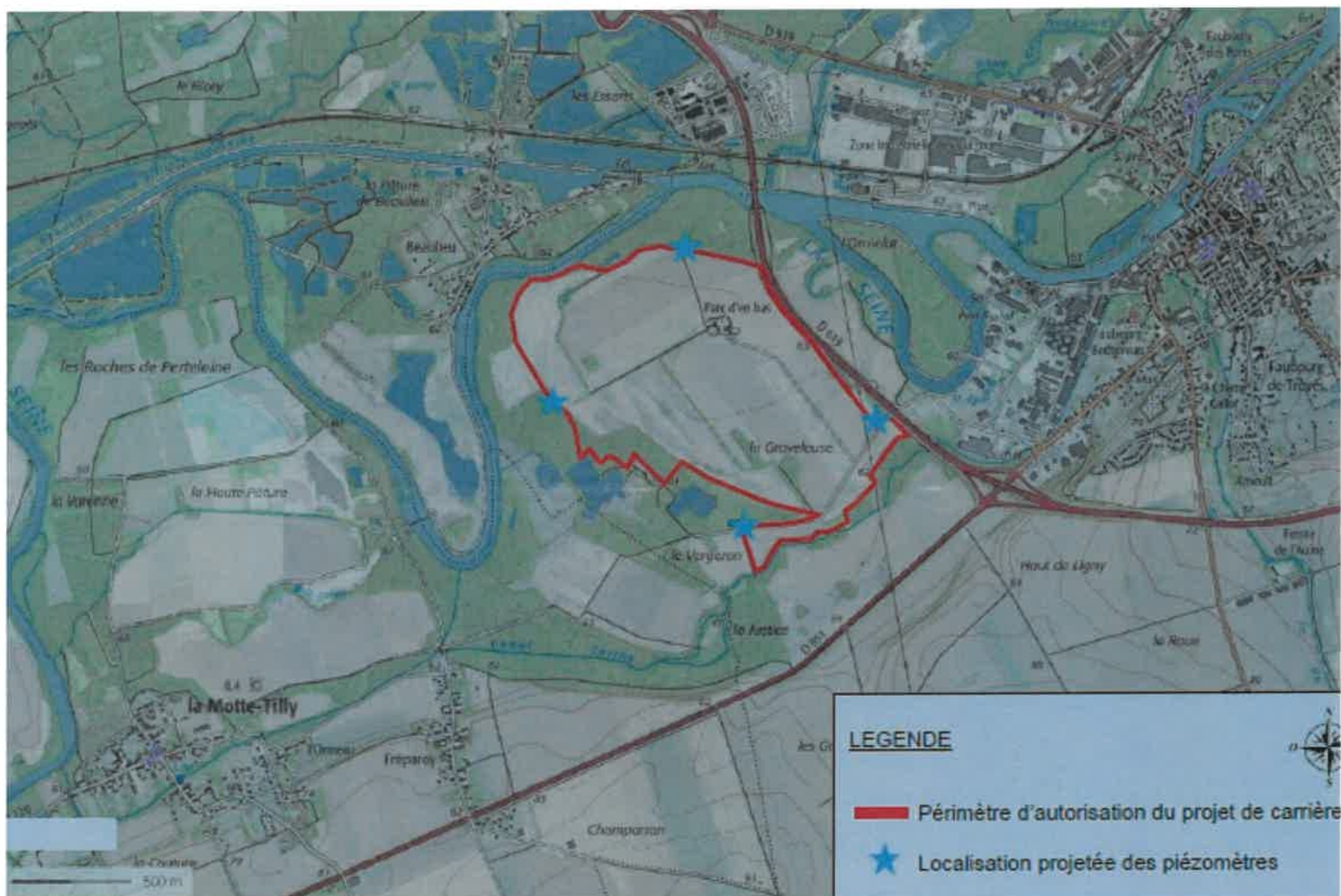
► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

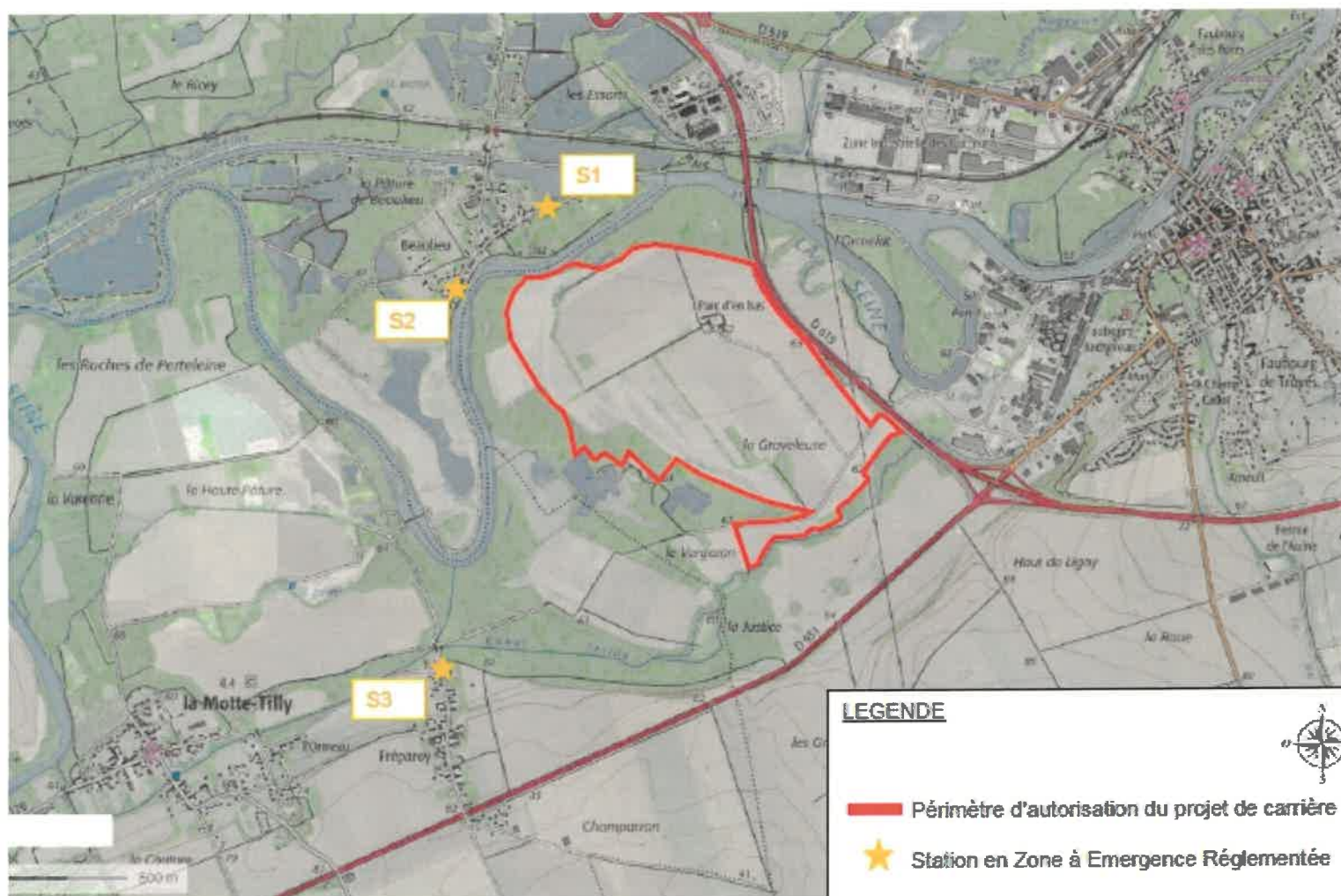
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

ANNEXE 7 : plan de localisation des 4 piézomètres



ANNEXE 8 : plan de localisation des points de mesures de bruit en ZER



ANNEXE 9 : plan de remise en état finale du site

